

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

SA FRANCIS FAYOLLE

Société Anonyme au capital de 1.739.622 Euros

Siège social

**30, rue de l'Egalité
95230 SOISY SOUS MONTMORENCY**

391 661 295 RCS PONTOISE

**STATUTS MIS A JOUR
LE 21 NOVEMBRE 2024**



CERTIFIES CONFORMES PAR LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE

ARTICLE 1— Forme

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 10 juin 1993 enregistré à Ermont Est le 21 juin 1993 Folio n°40 — bordereau 24511, il a été formé une Société Anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 — Dénomination

La dénomination de la Société est : « SA FRANCIS FAYOLLE »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société Anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 — Objet

La société a pour objet :

L'acquisition, la gestion, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières, droits sociaux, émis par toutes sociétés civiles ou commerciales, ainsi que tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

La prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises, sociétés, groupements ayant une activité industrielle, commerciale ou de services.

Toutes activités ayant trait à l'administration, le management, l'assistance à la direction et au développement d'entreprises ainsi que l'assistance et la participation à la conclusion d'accords industriels, financiers et commerciaux.

Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 4 — Siège social

Le siège social est établi au 30, rue de l'Egalité — 95230 Soisy sous Montmorency.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil de Surveillance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de Surveillance, celui-ci est habilité à modifier en conséquence les statuts.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années (99), à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire par les actionnaires d'origine d'une somme globale de 38.112,25 €.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 décembre 1993, le capital a été porté à la somme de 2.314.724,90 € par apport effectué par Messieurs Francis et Bruno Fayolle des biens ci-après évalués ainsi qu'il suit:

6.220 actions de la Société J. Fayolle & Fils, Société Anonyme au capital de 1.600.000 €, ayant son siège social 1 à 5 Ave Kellermann 95230 Soisy sous Montmorency, immatriculée au R.C.S. de Pontoise sous le numéro B 578 200 776, évaluées à 2.086.112,40 € et apportée par M.

Francis Fayolle.

568 actions de la Société J. Fayolle & Fils évaluées à 190.500,29 € et apportée par M.

Bruno Fayolle.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à:

M. Francis Fayolle, 1.368.400 actions de 1,52 € chacune, entièrement libérées.

M. Bruno Fayolle, 124.960 actions de 1,52 € chacune, entièrement libérées.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 Novembre 2001, le capital a été porté à 2.400.000 € par incorporation des réserves.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 09/12/2020 il a été décidé de réduire le

capital par annulation et remboursement d'actions de la société à hauteur de 660 378 euros pour le porter en conséquence à 1.739.622 euros.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.739.622 euros (un million sept cent trente-neuf mille six cent vingt-deux euros), et divisé en 1.100.572 actions de 1,58 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 — Comptes courants

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Conseil de Surveillance. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 — Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides ou exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil de Surveillance les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider ou autoriser le Conseil de Surveillance à réaliser une réduction du capital social.

ARTICLE 11 — Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Directoire en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 — Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 — Cessions et transmissions des actions

1 - Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2 - Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.

De même sont libres, les cessions d'actions au profit d'une personne physique, désignée comme administrateur.

3 - Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions et selon la procédure, prévues par la loi.

ARTICLE 14 — Indivisibilité des actions — Usufruit

1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont présentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter les conventions à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées Générales.

ARTICLE 15 — Droits et obligation attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration, Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de tout autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 16 : Composition du Directoire et délibérations :

1 - La société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance institué par l'article 18 des présents statuts.

Le nombre de membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance sans toutefois pouvoir excéder le chiffre de trois.

Si, un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait précédemment fixé, soit pourvoir à la vacance.

Si le capital social devient inférieur à 150.000 euros, le Conseil de Surveillance peut désigner une seule personne pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général Unique.

2 - Les membres du Directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires et sont obligatoirement des personnes physiques.

3 - Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance.

4 - Les membres du Directoire sont révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Cette décision doit être motivée.

5 - Si une seule personne vient à exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général Unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'applique au Directeur Général Unique.

6 - Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de 3 ans.

7 - Les membres du Directoire sont indéfiniment rééligibles

8 - Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 95 ans. Lorsqu'il atteint cet âge, tout membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office, à l'issue de la plus proche réunion du Conseil de Surveillance.

9 - Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant des rémunérations de chacun des membres du Directoire lors de la nomination de chaque intéressé.

10 - Les membres du Directoire ont l'obligation de respecter la règle du non-cumul des mandats prévus par l'article L.225-67 du code de commerce.

11 - Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

12 - Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

13 - Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président du Directoire préside les séances.

Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité.
S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité simple des membres composant le Directoire, le vote par représentation étant interdit.

14 - Les membres du Directoire peuvent participer aux réunions du Directoire via les moyens de visio-conférence ou de télécommunication dans les conditions autorisées par la réglementation en vigueur en particulier dans le respect des garanties d'identification des membres y participant et des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

15 - Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux établis sur registres spéciaux signés par les membres du Directoire ayant participé à la séance.

ARTICLE 17 : Pouvoirs et obligations du Directoire :

1 - Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances en nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. Le Directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article L 225-68 al 2 du code du commerce.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

2 - Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui porte alors le titre de Directeur Général.

La Présidence et la Direction Générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par le Conseil de Surveillance à tout moment sans avoir à invoquer un juste motif.

Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

3 - Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

4 - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance sur la marche de la société.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire doit arrêter les comptes annuels et les communiquer au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, et de même le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Dans les sociétés tenues de les établir périodiquement, le Directoire doit dans les huit jours de l'établissement des documents de gestion prévisionnelle, les communiquer ainsi que leur rapport d'analyse correspondant au Conseil de Surveillance.

ARTICLE 18 : Composition du Conseil de Surveillance et délibérations :

1 - Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de six membres au plus. Les membres sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

2 - Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil est nommé membre du Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

3 - Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour six années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres du Conseil de Surveillance sont indéfiniment rééligibles.

4 - Les membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 95 ans cessent d'exercer leurs fonctions à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

5 - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le membre nommé en remplacement d'un autre membre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

6 - Le Conseil élit et désigne parmi ses membres personnes physiques un Président et un ou plusieurs Vice-Président(s) qui est /sont chargé(s) de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Ils peuvent être révoqués par ledit Conseil de leurs fonctions mais ils en restent membres sauf décision contraire de l'Assemblée.

Le Conseil détermine leur rémunération.

Le Conseil peut nommer un Secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

7 - Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués à ces séances par tout moyen, même verbalement.

Toutefois le Président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre du Directoire, ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participants à la séance.

8 - La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

La voix du Président du Conseil de Surveillance est prépondérante en cas de partage des voix.

9 - Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent intervenir conformément aux dispositions législatives ou réglementaires par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres du Conseil de Surveillance.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques et simultanées des délibérations.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés, la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération des membres du Directoire.

10 - Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des Procès-Verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 19 - Mission, pouvoirs, rémunération et responsabilité du Conseil de Surveillance.

1 - Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société effectuée par le Directoire.

Il opère, à toute époque de l'année, les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire lui présente un rapport sur la marche des affaires sociales.

Cette surveillance ne peut en aucun cas donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion effectués directement ou indirectement par le Conseil de Surveillance ou ses membres.

Le Conseil de surveillance doit avoir communication dans les 8 jours de leur établissement des documents prévisionnels et de gestion et des rapports d'analyse de ces documents établis s'il y a lieu par le Directoire.

2 - Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

3 - Le Conseil de Surveillance autorise les conventions visées à l'article 21 ci-après.

4 - Le Conseil de Surveillance décide le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

5- Le Conseil de Surveillance tient de la Loi certaines attributions précises :

- Nomination des membres du Directoire et fixation de leurs rémunérations ;
- Choix du Président du Directoire ;
- Proposition à l'Assemblée en vue de la révocation des membres du Directoire
- Attribution du pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire ;
- Cooptation des membres du Conseil de Surveillance ;
- Autorisation d'un cumul de mandats de membre du Directoire ;
- Répartition des jetons de présence.

6 - Le Conseil de Surveillance autorise préalablement la conclusion par le Directoire des opérations suivantes :

- Cautions, avals et autres garanties ;
- Ventes d'immeubles par nature, les cessions totales ou partielles de participations et les conclusions de sûretés ;
- Proposition à l'Assemblée Générale de toutes modifications statutaires ;
- Toute opération pouvant conduire, immédiatement ou à terme à une augmentation ou une réduction du capital social, par émission de valeurs
- Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'une de personnes énumérées à l'article 21 des présents statuts.
- Toute prise ou augmentation de participation dans tout organisme ou Société, toute acquisition, tout échange, toute cession de titres, biens créances ou valeurs mobilières ou annulation de titres, pour un montant d'investissement par la Société supérieur à un million d'euros (1.000.000 euros).

Dans la limite des montants qu'il détermine, aux conditions et pour la durée qu'il fixe, le Conseil de Surveillance peut autoriser d'avance le Directoire à accomplir une ou plusieurs opérations visées ci-dessus.

Le Conseil de Surveillance peut fixer, par opération, les montants en deçà desquels son autorisation ne sera pas nécessaire. Ces montants peuvent être différents selon la nature des opérations envisagée et/ou ne s'appliquer qu'à certaines d'entre elles ;

Le Conseil de Surveillance peut décider la création en son sein de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

7 - L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

8 - La rémunération du Président et du Vice-Président est déterminée par le Conseil de Surveillance.

9 - Il peut être alloué par le Conseil, des rémunérations exceptionnelles, pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil.

De même, le Conseil peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés par ses membres dans l'intérêt de la Société.

10 - Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20 — Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du Directoire, l'un des membres du Conseil de Surveillance, l'un de ces actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Société et une entreprise si l'un des membres du Directoire ou un membre du Conseil de Surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions courantes sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance.

La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux comptes.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux membres du Directoire et aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Surveillance.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées aux présents paragraphes ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 22 — Assemblée générales — Convocations — Bureau — Procès-verbaux

1 - Les Assemblées Générales sont convoquées par le Directoire ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 - Les avis et lettres de convocations doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toute circonstance révoquer un ou plusieurs membres du Directoire.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux Assemblée Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la Société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

5 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

O - 'Les assemblées sont présidées par le Président du Directoire ou par le Président du Conseil de Surveillance ou par le membre du directoire ou du Conseil de Surveillance le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibération sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 23 — Assemblée générales : quorum — Vote

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la Société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

ARTICLE 24 — Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 25 — Assemblée Générale Extraordinaire

1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

3 - L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- Les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires
- La transformation de la Société en Société en nom collectif ou en Société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 26 — Droit de communication des actionnaires

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 — Comptes annuels

Le Directoire tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 28 — Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont opérés. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

ARTICLE 29 — Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Directoire.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice défini.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 30 — Perte des capitaux propres

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserves des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égale à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - Liquidation

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L.237-14 à L.237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des membres du Directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des Commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, au cours de la liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les Assemblées Générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce.

Les Assemblées Générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre tous les actionnaires indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 32 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

MIS A JOUR LE 21/11/2024

A handwritten signature in blue ink, appearing to be a stylized name, possibly "J. [unclear]".